



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
PREFERNORD pour son établissement situé à FRETIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 juillet 2010 à la société PREFERNORD pour l'exploitation d'une plateforme de traitement de déchets sur le territoire de la commune de FRETIN (59273) sise Chemin de Tournai, Voie des Poissonniers concernant notamment les rubriques n° 2713.1 (*Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux*), n° 2716-1 (*installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes*) et n° 2791-1 (*installation de traitement de déchets non dangereux*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 11 octobre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 avril 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la société PREFERNORD utilise une seconde installation de traitement de déchets non dangereux (mâchefers) d'une capacité de plusieurs centaines de t/j ;
- elle exploite également une installation de transit de déchets non dangereux (mâchefers) d'un volume de plus de 50 000 m³.

L'exploitation de ces 2 installations constitue respectivement une augmentation des capacités de traitement des mâchefers ainsi qu'un accroissement du volume de transit desdits déchets au regard des activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 juillet 2010.

Il en résulte que la société PREFERNORD exploite ces installations supplémentaires relevant du régime de l'autorisation sans cadre administratif légal relevant de la législation des installations classées ;

.../...

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes:

- 2716-1: installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³;
- 2791-1: installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j ;

Considérant que les installations exploitées par la société PREFERNORD - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 avril 2013 - relèvent du régime de l'autorisation et sont exploitées sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PREFERNORD de régulariser sa situation administrative ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société PREFERNORD, dont le siège social est : Chemin de Tournai, Voie des Poissonniers – 59273 FRETIN, qui exploite à la même adresse une installation de traitement de déchets non dangereux, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- au maire de FRETIN,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FRETIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 24 OCT 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



